

181433

181433

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 30

II III II

abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 Novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du LUNDI 15 JANVIER 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles 2, 4, le premier et le 2^e alinéas de l'article 5 et les articles 8 et 17 de la loi 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2. - La hiérarchie, les modalités de recrutement et le classement indiciaire du corps des fonctionnaires de l'Inspection générale d'Etat sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspection générale d'Etat	Hors hiérarchie	Hiérarchie A spécial A1 et A2 + concours	2.615 4.060

Les effectifs du corps de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

./..

ARTICLE 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps de l'Inspection générale d'Etat comprend trois grades et six échelons

Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle	4.060
Inspecteur général d'Etat de 1ère classe	
3ème échelon	3.719
2ème échelon	3.500
1er échelon	3.350
Inspecteur général d'Etat de 2ème classe	
3ème échelon	3.096
2ème échelon	2.805
1er échelon	2.615

ARTICLE 6. - (1er alinéa) - Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont recrutés sur concours parmi les fonctionnaires, les magistrats et les officiers des Forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial, A1 et A2, ou à des hiérarchies assimilées, et comptant au moins, au jour de leur nomination cinq ans effectifs de services publics dans lesdites hiérarchies. Les candidats reçus au concours seront nommés inspecteurs généraux d'Etat à concordance d'indice et conserveront pour l'avancement le bénéfice de l'ancienneté qu'ils auront acquise dans leur corps d'origine.

ARTICLE 6. - (2e alinéa) - Toutefois, dans la limite du cinquième de l'effectif théorique du corps, le Président de la République peut nommer dans le corps de l'Inspection générale d'Etat des fonctionnaires, magistrats ou officiers des forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial, A1 et A2 ou assimilés à ces hiérarchies. Cette nomination s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que possédait l'intéressé dans son corps d'origine et au grade correspondant à cet indice.

ARTICLE 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à trois ans, sauf en ce qui concerne le premier échelon du grade d'inspecteur général d'Etat où il est de deux ans.

ARTICLE 17. - Par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents appartenant aux catégories visées à l'article 6 alinéa 1er et totalisant au moins dix années de service dans leurs hiérarchies, pourront être détachés dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat, jusqu'à ce que l'effectif du corps fixé par décret soit atteint. Les inspecteurs généraux d'Etat ainsi nommés, bénéficieront, pendant la durée de leur détachement, des mêmes prérogatives et des mêmes avantages que ceux des inspecteurs généraux d'Etat admis dans le corps.

En aucun cas, l'effectif total des membres de l'Inspection générale d'Etat et des agents faisant fonction d'inspecteur général d'Etat, ne pourra dépasser l'effectif théorique fixé par décret.

DAKAR, le 15 JANVIER 1979

Le Président de séance,

AMADOU CISSE DIA

181433

181433

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N°70/78

abrogeant et remplaçant certaines
dispositions de la loi n° 74.51 du
4 novembre 1974 portant statut
des membres de l'Inspection
générale d'Etat.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n°78.1047 du 9 novembre 1978
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - **E**xposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

D E C R E T N°

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74,51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

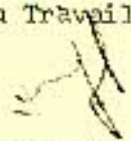
Fait à Dakar, le 9 novembre 1970

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

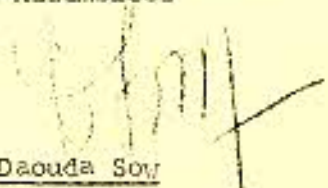

Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail


Alioune Diagne

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 7 août 1979

CS

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat

Les membres du corps de l'Inspection générale d'Etat sont recrutés par concours parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A. Les candidats les plus aptes à subir avec succès les épreuves de ce concours sont les fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils : ils sont proportionnellement les plus nombreux :

. en 1975, sur neuf candidats au concours, il était dénombré cinq administrateurs civils ;

. en 1976, six administrateurs civils se présentaient au concours sur neuf candidats ;

. en 1978, sur trois candidats au concours, deux fonctionnaires sortaient de l'ENAS (un administrateur civil et un inspecteur du travail).

Elevation de l'échelonnement indiciaire

Le concours est d'un niveau élevé : sur 21 candidats présentés aux trois concours successifs offrant chacun cinq places, un seul candidat a été reçu par session.

L'échelonnement indiciaire des administrateurs civils a été porté de 1 423 - 3 350 à 1 700 - 3 580 par décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale.

Il est donc normal que les membres de l'Inspection générale d'Etat qui seront principalement recrutés, après un concours difficile, parmi les administrateurs civils, voient leur échelonnement indiciaire relevé par rapport à celui du corps au sein duquel est opéré le recrutement le plus important.

En outre, le relèvement de leur classement dans la hiérarchie de la Fonction publique ne peut que renforcer l'autorité et le prestige nécessaires à l'exercice de leur fonction.

En contrepartie, l'accès au concours doit être fermé aux fonctionnaires de la hiérarchie A3, échelonnement indiciaire 1 423 - 2 989.

Recrutement provisoire parallèle

L'article 17 de la loi précitée dispose que les fonctionnaires faisant fonction d'inspecteurs généraux d'Etat seront maintenus en poste jusqu'au 31 décembre 1978. Si cette disposition législative est appliquée, il ne restera plus que 5 inspecteurs généraux d'Etat sénégalais au 1er janvier 1979 sur un effectif de huit au moment de la publication de la loi.

Comme indiqué ci-dessus, les trois concours successifs n'ont pas donné les résultats escomptés.

Le haut niveau du concours a constitué un obstacle difficilement franchissable et la sévérité de la sélection des deux premiers concours a fait passer le nombre des candidats de 9 à 3 lors du troisième concours en mars 1973.

La perspective d'une élévation de l'échelonnement indiciaire des administrateurs civils a été un autre facteur du désintérêt marqué par les candidats potentiels appartenant à ce corps.

Aussi la nécessité ce fait-elle sentir d'une part de maintenir dans leurs fonctions au-delà du 31 décembre 1973, certains inspecteurs généraux d'Etat non intégrés dans le corps et d'autre part de faire provisoirement appel à des agents de l'Etat détachés, pour remplir les fonctions d'inspecteurs d'Etat ou d'inspecteurs généraux d'Etat, en attendant l'admission progressive de fonctionnaires dans le corps par voie de concours.

Suppression du grade d'Inspecteur d'Etat

Le statut actuel prévoit deux grades :

- . inspecteur d'Etat et
- . inspecteur général d'Etat.

Il n'a pas paru opportun de laisser subsister dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat, le grade d'inspecteur : il a été jugé préférable d'harmoniser les grades à la désignation du service (Inspection générale d'Etat) et de supprimer l'apparence de deux hiérarchies au sein du corps comme il en existait une naguère dans les fonctions : "Inspecteur général d'Etat" et "Inspecteur d'Etat adjoint".

Tels sont les objectifs de la présente loi.

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article unique - Les articles 2, 4, le premier alinéa de l'article 6 et les articles 8 et 17 de la loi 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 - La hiérarchie, les modalités de recrutement et le classement indiciaire du corps des fonctionnaires de l'Inspection générale d'Etat sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspection générale d'Etat	Hors hiérarchie	Hiérarchie A spécial A1 et A2 + concours	2 615 4 060

Les effectifs du corps de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

Article 4 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps de l'Inspection générale d'Etat comprend trois grades et six échelons.

Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle	4 060
Inspecteur général d'Etat de 1re classe	
3ème échelon	3 719
2ème échelon	3 580
1er échelon	3 350
Inspecteur général d'Etat de 2ème classe	
3ème échelon	3 095
2ème échelon	2 806
1er échelon	2 615
Inspecteur général d'Etat stagiaire	2 615

Article 6 (1er alinéa) - Les membres de l'Inspection générale d'Etat sont recrutés sur concours parmi les fonctionnaires, les magistrats et les officiers des Forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial, A1 et A2, ou à des hiérarchies assimilées, et comptant au moins, au jour de leur nomination cinq ans effectifs de services publics dans lesdites hiérarchies. Les candidats reçus au concours seront nommés inspecteurs généraux d'Etat à concordance d'indice et conserveront pour l'avancement le bénéfice de l'ancienneté qu'ils auront acquise dans leur corps d'origine.

Article 6 (2e alinéa) - Toutefois, dans la limite du cinquième de l'effectif théorique du corps, le Président de la République peut nommer dans le corps de l'Inspection générale d'Etat des fonctionnaires magistrats ou officiers des forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial, A1 et A2 ou assimilés à ces hiérarchies. Cette nomination s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que possédait l'intéressé dans son corps d'origine et au grade correspondant à cet indice.

Article 8 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à trois ans, sauf en ce qui concerne le premier échelon du grade d'inspecteur général d'Etat de 2e classe où il est de deux ans.

Article 17 - Par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents appartenant aux catégories visées à l'article 6 alinéa 1er et totalisant au moins dix années de service dans leurs hiérarchies, pourront être détachés dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat, jusqu'à ce que l'effectif du corps fixé par décret soit atteint. Les inspecteurs généraux d'Etat ainsi nommés, bénéficieront, pendant la durée de leur détachement, des mêmes prérogatives et des mêmes avantages que ceux des inspecteurs généraux d'Etat admis dans le corps.

En aucun cas, l'effectif total des membres de l'Inspection générale d'Etat et des agents faisant fonction d'inspecteur général d'Etat, ne pourra dépasser l'effectif théorique fixé par décret.